



## Prévention des incendies de forêts

# Le Débroussaillage dans le département de l'Hérault

L'arrêté préfectoral n° 2004.01.907 du 13 avril 2004 précise les modalités de mise en oeuvre du débroussaillage réglementaire. Les modalités techniques reprises au verso de ce document sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 2005.01.539 du 07 mars 2005.

## Modalités Techniques

L'objectif de la réglementation départementale relative au débroussaillage est de traiter les espaces où le risque d'incendie de forêt est le plus important.

Le pourtour des constructions doit être débroussaillé et maintenu en état débroussaillé conformément aux modalités techniques sur une bande de 50 mètres.

Lorsque le terrain construit est directement situé contre la zone naturelle sensible, exposée aux incendies de forêt, on dit qu'il est en "zone d'interface" entre la forêt et l'urbanisation.

Dans cette situation de risque important, le diamètre maximum des bouquets d'arbres que le propriétaire a la possibilité de maintenir est ramené de 20 à 10 mètres.

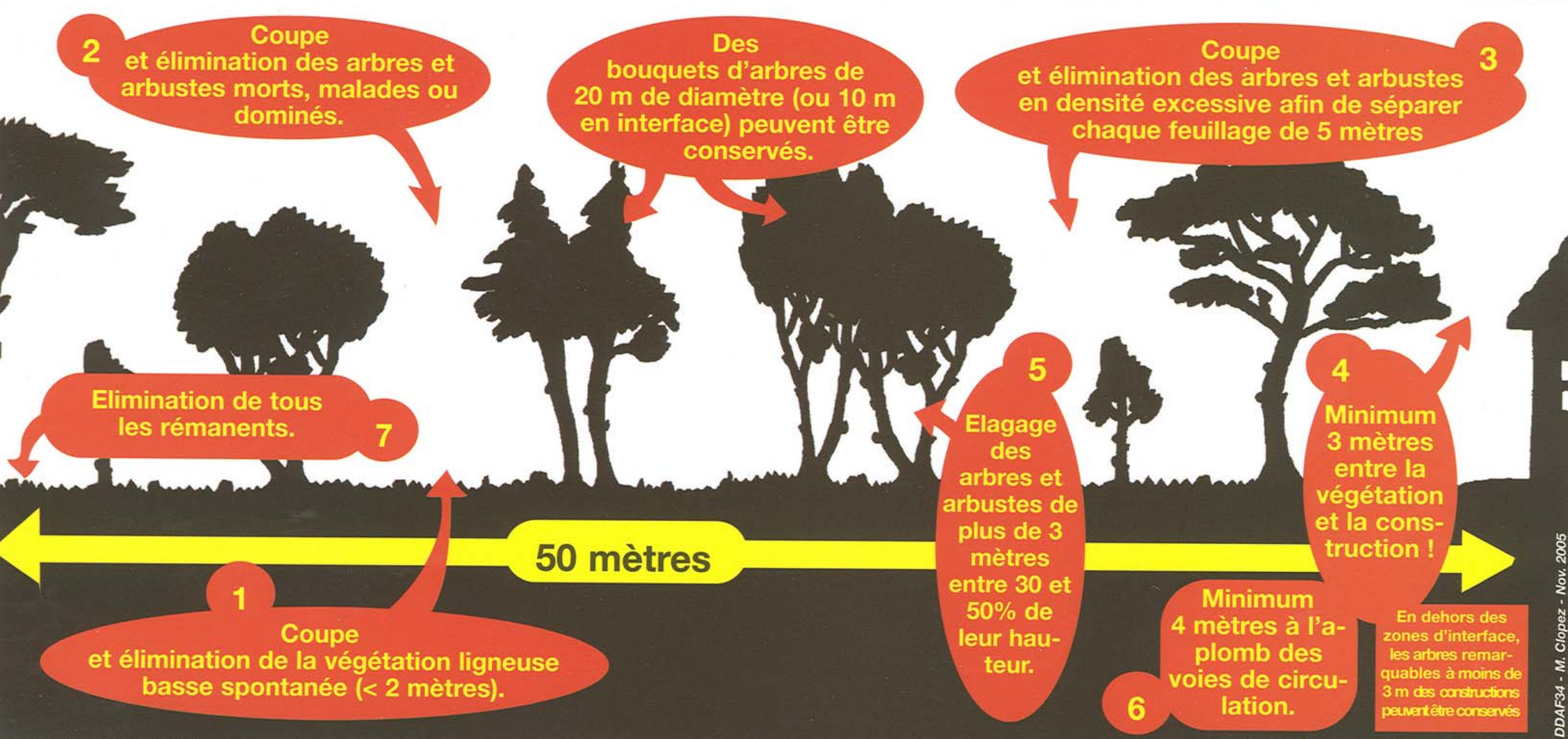
### Quelques définitions :

- a) Les " zones exposées " aux incendies de forêt comprennent les terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis.
- b) La "végétation ligneuse basse" est la végétation ligneuse d'une hauteur inférieure à 2 mètres.
- c) Les " arbustes " sont les végétaux compris entre 2 et 7 mètres.
- d) Les " arbres " sont les végétaux dont la hauteur est supérieure à 7 mètres.
- e) Un " bouquet " est un groupe d'arbres dont les houppiers sont jointifs. Les mesures déterminant la taille du bouquet sont prises aux extrémités des branches des houppiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**2** Coupe et élimination des arbres et arbustes morts, malades ou dominés.

Des bouquets d'arbres de 20 m de diamètre (ou 10 m en interface) peuvent être conservés.

**3** Coupe et élimination des arbres et arbustes en densité excessive afin de séparer chaque feuillage de 5 mètres

Elimination de tous les rémanents. **7**

50 mètres

**1** Coupe et élimination de la végétation ligneuse basse spontanée (< 2 mètres).

**5** Elagage des arbres et arbustes de plus de 3 mètres entre 30 et 50% de leur hauteur.

**4** Minimum 3 mètres entre la végétation et la construction !

**6** Minimum 4 mètres à l'aplomb des voies de circulation.

En dehors des zones d'interface, les arbres remarquables à moins de 3 m des constructions peuvent être conservés